

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT 307-19
RÈGLEMENT CONCERNANT LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du Code Municipal, le conseil de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau a le pouvoir d'adopter un règlement prescrivant des normes de constructions de chemins sur tout le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce conseil, soit le 3 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Pour les besoins du présent règlement, les mots suivants auront la signification suivante :

- 2.1 Accotement : Espace situé entre la voie carrossable (chaussée) et le fossé d'égouttement. Peu permettre de stationner les voitures aux abords de la route.
- 2.2 Chaussée : La chaussée est la surface de roulement des véhicules. Elle constitue la voie carrossable.
- 2.3 Chemin : Porte la même désignation que route ou rue.
- 2.4 Drainage : Fossé servant à l'écoulement des eaux superficielles.
- 2.5 Emprise : Généralement bornée par des clôtures, comprenant le chemin et ses dépendances. Largeur entre les clôtures ou largeur entre deux lignes fictives servant à déterminer une propriété.
- 2.6 Finition : Matériel de 0 à $\frac{3}{4}$ de pouces.
- 2.7 Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire désigné par la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau.
- 2.8 Forme : Amoncellement de matériel servant de surface de roulement.
- 2.9 Fossé : Fosse creusée en long dans le sol et servant à l'écoulement des eaux (drainage).
- 2.10 Isolant : Sable de grève ou sable très fin.
- 2.11 Personne : Désigne tout individu, personne, promoteur, association ou corporation voulant faire municipaliser un chemin ou une rue.
- 2.12 Ponceau : Tuyau de métal servant à l'écoulement des eaux.
- 2.13 Pré-finition : Matériel de 1 à $2\frac{1}{2}$ pouces.

- 2.14 Promoteur : Désigne tout individu, personne, association ou corporation ou requérant effectuant la demande de verbalisation.
- 2.15 Résidence permanente : Habitation utilisée à l'année.
- 2.16 Résidence saisonnière : Habitation utilisée seulement quelques mois par année.
- 2.17 Rue collectrice : Expression signifiant une voie de circulation dont la fonction principale est de servir de dégagement pour le réseau des rues locales en reliant celles-ci aux réseaux d'artères principales tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent.
- 2.18 Rue locale : Expression signifiant une voie de circulation dont la fonction principale est de donner accès aux propriétés. Elle est caractérisée par un faible volume de circulation.
- 2.19 Rue publique : Expression signifiant une voie de circulation pour véhicules et piétons ou tout autre moyen de transport reconnu dans le code de sécurité routière ou toute autre législation relative aux moyens de transport en vigueur au Québec, utilisée à des fins publiques dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété publique et dont l'ouverture a été décrétée par l'autorité compétente en la matière.
- 2.20 Rue privée : Expression signifiant une voie de circulation pour véhicules et piétons, utilisée à des fins publiques mais dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété privée et dont l'ouverture n'a pas été décrétée par l'autorité compétente en la matière. Un droit de passage pour véhicule automobile est considéré comme une rue privée pour les fins des règlements d'urbanisme de la municipalité.

N.B. Toute autre définition qui ne figure pas dans ce règlement doit être référée à l'article 2.8 du règlement de zonage numéro 119 qui fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 3 - ÉTENDUE DE SON APPLICATION

À compter de la mise en vigueur du présent règlement, tout chemin à être construit pour fins publiques devra être construit selon les normes de construction suivantes et ceci sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux chemins permettant une exploitation agricole et forestière.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHEMINS

Toute route construite devra se conformer aux exigences du chapitre six (6) concernant les dispositions applicables aux tracés des rues du règlement de lotissement présentement en vigueur et ce en plus des dispositions inscrites dans le présent règlement. Cependant, cet article ne se prête pas aux chemins de colonisation décrétés par le Ministère des Transports.

ARTICLE 5 - PROCÉDURES DE MUNICIPALISATION D'UN CHEMIN

- a) La personne désirant faire municipaliser son chemin doit présenter une demande écrite aux fonctionnaires de la Municipalité. Si toutefois, la demande implique la création de nouvelles rues lors d'un projet de lotissement, en plus de fournir une lettre écrite, la personne devra présenter un avant-projet, le tout selon les dispositions du règlement intitulé «Permis et certificats».

- b) Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire responsable, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.
- c) Le fonctionnaire responsable analyse la requête, prépare une recommandation écrite et transmet la demande au conseil. Le conseil peut demander au Comité Consultatif d'Urbanisme et de l'Environnement d'analyser la requête avant de se prononcer.
- d) Le conseil, lors d'une séance de conseil refuse ou accepte la requête sous condition que l'ensemble des travaux respecte toutes les dispositions réglementaires en vigueur.
- e) Si la demande est acceptée par la Municipalité, la Municipalité demande l'approbation écrite des propriétaires touchés par l'élargissement éventuel du chemin à l'effet qu'ils acceptent de céder le terrain nécessaire à l'emprise du chemin.
- f) Advenant le refus d'un ou de plusieurs propriétaires touchés, le projet est abandonné à moins que la Municipalité décide de procéder par expropriation.
- g) Le promoteur procède à une évaluation des coûts incluant entre autres dépenses les honoraires professionnels (frais de notaire et d'arpentage).
- h) La personne procède à la construction du chemin.
- i) Une fois les travaux terminés, le fonctionnaire désigné produit un rapport indiquant si l'ensemble des travaux est conforme à la réglementation en vigueur.
- j) Si l'ensemble de la construction du chemin est conforme au règlement en vigueur, le conseil accepte par résolution, de municipaliser le chemin sous condition que l'ensemble dudit chemin soit cadastré aux frais du promoteur ou requérant.
- k) Suite à l'acceptation par résolution de la municipalisation du chemin ainsi que du plan de cadastre, la Municipalité procède au transfert des titres de propriétés qui seront cédés pour la somme d'un dollar (1 \$). De plus, les frais de notaire et d'enregistrement seront également aux frais du promoteur.

ARTICLE 6 - EMPRISE DES CHEMINS OU RUES

Toute nouvelle rue ou chemin ou tout prolongement d'une rue ou chemin existant doit avoir une emprise minimale de quinze (15) mètres pour une rue et de vingt (20) mètres pour une rue collectrice.

La largeur minimale de mise en forme d'une rue locale est de sept (7) mètres. Dans le cas d'une rue collectrice, cette largeur de mise en forme est de neuf (9) mètres.

Cette emprise doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. De plus, elle doit avoir été piquetée.

ARTICLE 7 - EXCAVATION

L'excavation des fondations du chemin doit se faire à une profondeur suffisante pour atteindre du terrain ferme et/ou selon les exigences du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 8 - REMBLAIEMENT

Aux locations où le fond de terrain est trop bas ou trop mou, le remblai peut se faire avec du gravier tout-venant, des résidus de dynamitage ou autres matériaux jugés adéquats par le fonctionnaire désigné et autorisé par le Ministère de l'Environnement ou toute autre autorité en la matière pouvant y être concernée.

ARTICLE 9 - CONSTRUCTION

La construction de l'assiette de toutes rues, routes ou chemins devra se faire généralement selon les normes suivantes :

15 cm (6 pouces) de gravier brut et 15 cm (6 pouces) de gravier dont la granulométrie n'excède pas 2 cm ($\frac{3}{4}$ de pouce).

Cependant, sur terre glaiseuse, on devra déposer un minimum de 6 pouces de sable de grève et finir la forme avec 10 pouces de gravier d'une grosseur de 0 à 2½ pouces et 4 pouces de 0 à $\frac{3}{4}$ de pouce.

ARTICLE 10 - DRAINAGE

Toutes nouvelles rues devront être munies de fossés adéquats pour permettre l'égouttement des eaux printanières et pluviales.

- a) Largeur: La largeur des fossés sera de 1,5 mètres (5 pieds) mesurée horizontalement de l'accotement jusqu'à sa partie extérieure.
- b) Profondeur : Le fond du fossé sera à un niveau de 0,6 mètres (2 pieds) minimum sous le niveau de l'accotement.

ARTICLE 11 - PONCEAUX

La grosseur minimale des ponceaux sera de 18 pouces et être confectionnés de métal galvanisé ou en plastique. Le fonctionnaire désigné pourra exiger une grosseur déterminée de ponceau s'il le juge nécessaire. La grosseur du ponceau sera déterminée selon le calcul de débit standardisé fourni par le cahier de normes de conception des ouvrages d'art du ministère des Transports du Québec, tome 3, juillet 1994.

Les entrées et sorties doivent être protégées avec de la pierre placée à la main ou de la tourbe et ce, de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre tout effondrement.

Tous les travaux de détournement, de modification ou de remplissage d'un cours d'eau à débit permanent ou d'un lac, doivent être approuvés au préalable par les autorités provinciales compétentes et par le fonctionnaire désigné. De même, toutes installations de ponceaux et de ponts enjambant un ruisseau ou une rivière à débit permanent doivent être approuvées au préalable par les autorités provinciales compétentes et par le fonctionnaire désigné.

Toutes installations et entretien de ponceaux d'entrées privées donnant accès à des résidences, deviennent la responsabilité des propriétaires de ces résidences.

ARTICLE 12 - ANGLES

Les intersections de rues doivent être à angles droits (90 degrés) avec un écart admissible de 10 degrés. Cet alignement doit être maintenu sur une distance d'au moins trente (30) mètres (94,4 pieds).

ARTICLE 13 - JONCTIONS DANS LES COURBES

Dans les courbes, toute intersection devra bénéficier d'un champ de visibilité de soixante (60) mètres (196,0 pieds) sans quoi, elle sera interdite.

ARTICLE 14 - CAS SPÉCIAUX

Dans certains cas spéciaux, les membres du conseil pourront exiger des ouvrages supplémentaires, tel que : garde-fous, rampe de béton ou d'asphalte, ainsi que n'importe quel autre ouvrage jugé nécessaire.

ARTICLE 15 - PENTE

Pour les fins du présent règlement, en aucun temps, une pente de plus de 15% ne sera acceptée. De plus, dans un rayon de trente (30) mètres (98,4 pieds) d'une intersection, la pente ne pourra excéder cinq (5) pourcent.

ARTICLE 16 - CUL-DE-SAC

- a) L'emploi systématique de cul-de-sac est interdit. Toutefois, le cul-de-sac pourra être employé lorsqu'il s'avère une solution esthétique et/ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la location ne se prête pas à l'emploi d'une rue continue.
- b) La longueur d'un cul-de-sac, utilisé dans la conception d'un projet de développement, ne devra pas être supérieure à 152 mètres (500 pieds) et il devra se terminer par un rond-point dont le diamètre ne peut être inférieur à 25 mètres (82 pieds). Un emplacement d'une dimension d'au moins 25 pieds par 50 pieds doit être prévu dans le tracé du chemin afin d'être en mesure de déposer la neige.
- c) S'il s'agit d'un cul-de-sac temporaire, les mêmes dimensions devront être respectées même si le cul-de-sac se déplacera en raison de la continuation de la rue.
- d) Pour les cas de chemins existants, la dernière résidence doit allouer une virée à la Municipalité d'au moins 20 pieds par 50 pieds, avec une description technique et ce, aux frais des contribuables.

ARTICLE 17 - CLÔTURES

Tous chemins, toutes rues et routes longeant ou traversant une terre agricole exploitée, doivent être limités par des clôtures agricoles. Le règlement municipal en vigueur et le Code Municipal concernant les clôtures doivent être observés.

ARTICLE 18 - DENSITÉ D'OCCUPATION

Tous chemins, toutes rues et routes qu'une personne désire faire municipaliser doit respecter les conditions suivantes :

- a) Desservir au moins une (1) résidence permanente ou un (1) commerce actif annuellement;
- b) Que la longueur totale du chemin à être municipalisé divisé par le nombre de bâtiments principaux desservis par ce dit chemin donne en moyenne 200 mètres linéaires par bâtiment et que l'on retrouve un minimum de 3 bâtiments principaux desservis par ledit chemin.

ARTICLE 19 - CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES

Toutes autres caractéristiques géométriques des rues et chemins devront respecter les normes de l'Association Canadienne des Transports et des Routes.

ARTICLE 20 - Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINEAU À LA SESSION ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2019.

Roch Carpentier
Maire

Nathalie Lewis
Directrice générale

Avis de motion donné le	:	3 juin 2019
Adoption du projet de règlement	:	3 juin 2019
Règlement adopté le	:	2 juillet 2019
Avis public publié le	:	3 juillet 2019